

## Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE d'Île-de-France, les DDT, la DRIEA, et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. **Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.**

### 1. Intitulé du dossier

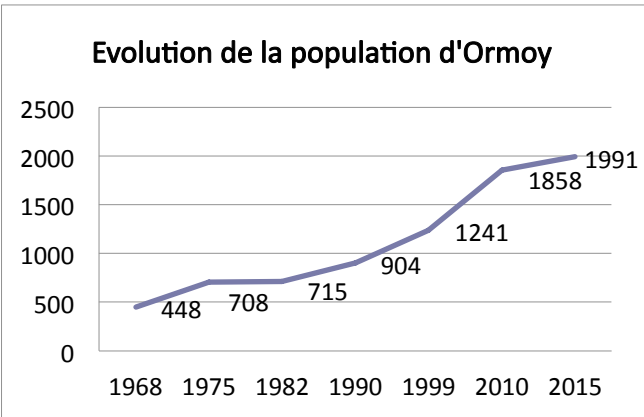
Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Révision du P.L.U.	Commune d'ORMOY ( ESSONNE )

### 2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	M. Jacques GOMBAULT, Maire d'ORMOY
Courriel	<a href="#">_____</a>
Personne à contacter + courriel	Mme. Coralie BRAUNBRUCK, D.G.S.

### 3. Caractéristiques principales de la procédure

#### 3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Commune d'ORMOY																
Nombre d'habitants concernés <i>( au dernier recensement général de la population )</i> et évolution démographique ( tendances passée et future )	<p>La population totale d'ORMOY est de 2 066 hab. ( 2 046 constituant la population municipale, 20 comptés à part) au recensement 2017, chiffre officiel au 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>  <p><b>Evolution de la population d'Ormoys</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Population</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1968</td> <td>448</td> </tr> <tr> <td>1975</td> <td>708</td> </tr> <tr> <td>1982</td> <td>715</td> </tr> <tr> <td>1990</td> <td>904</td> </tr> <tr> <td>1999</td> <td>1241</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>1858</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>1991</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Population	1968	448	1975	708	1982	715	1990	904	1999	1241	2010	1858	2015	1991
Année	Population																
1968	448																
1975	708																
1982	715																
1990	904																
1999	1241																
2010	1858																
2015	1991																

	<p>Depuis la fin des années 1960, la population d'Ormo y a connu plusieurs périodes d'évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une période de forte augmentation, entre 1968 et 1975 ( + 58 % ) ;</li> <li>• Une période de stagnation en 1975 et 1982 avec seulement 7 habitants supplémentaires ;</li> <li>• Une phase d'augmentation régulière de la population ( + 74 % en 18 ans, entre 1982 et 1999 ), comme la plus part des communes du département et de la région ;</li> <li>• Une nouvelle phase de croissance, plus courte et plus intense entre 1999 et 2010 ( + 49 % en 6 ans ), puis plus progressive jusqu'en 2015 ( + 7 % entre 2010 et 2015 ).</li> </ul> <p>L'hypothèse retenue – le « scénario tendanciel » du P.A.D.D. - consiste à accueillir une population d'environ 4 000 habitants en 2030, et à attirer des jeunes ménages afin de compenser le vieillissement récent et d'optimiser l'école communale, notamment par l'aménagement de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques.</p>
Superficie du territoire	188 hectares

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

Les objectifs d'aménagement, fixés par la délibération de prescription du 5 décembre 2016 :

- Accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du S.CO.T. du Val d'Essonne et du S.D.R.I.F. ;
- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune ;
- Stabiliser l'emploi sur le périmètre communal ;
- Assurer une urbanisation plus économe en foncier, dans une logique de développement durable ;
- Rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité, recherchée par les nouvelles dispositions législatives, tout en restant adaptée à la structure de la commune ;
- Conforter le niveau des services à la population ;
- Favoriser le développement des déplacements doux ;
- Tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité ;
- Identifier et préserver les éléments patrimoniaux du bâti, tout en assurant une évolution encadrée ;
- Identifier les différentes morphologies urbaines pour apprécier leur potentiel d'évolution sans les dénaturer, en privilégiant suivant les cas la densification bâtie ou la préservation de

la nature en ville ;

- Prendre en compte les énergies renouvelables sur le bâti neuf en considérant les enjeux de la protection du territoire ;
- Prendre en compte la diversification du parc des logements pour améliorer les parcours résidentiels ;
- Mettre le P.L.U. d'Ormo y en compatibilité avec le S.D.R.I.F. ;
- Adapter le P.L.U. à la loi du 12 juillet 2010, dite la loi *Grenelle II* ;
- Adapter le P.L.U. à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi *A.L.U.R...*

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

L'aménagement du territoire d'Ormo y est actuellement régi par un P.L.U., approuvé par une délibération du 4 octobre 2007.

Depuis son approbation, le P.L.U. d'Ormo y a été modifié à plusieurs reprises :

- Une modification, approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 1 avril 2010, pour la rectification de quelques erreurs matérielles dans le règlement écrit et graphique ;
- Une modification, approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2012, pour la rectification d'un alinéa, l'alinéa 6, dans l'article UC.2 ;
- Une modification, approuvée par une délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016, pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU b dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques, créée par la délibération du 9 octobre 2014.

La distorsion entre l'actuel P.L.U. et, d'une part, les textes récents ( la loi du 12 juillet 2010 et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, visées par la délibération de prescription, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ), et, d'autre part, les documents supra-communaux approuvés depuis le 4 octobre 2007 ( le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France [ S.D.R.I.F.], approuvé le 27 décembre 2013, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [ S.D.A.G.E.] de Seine-Normandie, approuvé le 1 décembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [ S.A.G.E.] de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013, le Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France [ P.D.U.I.F.], approuvé le 19 juin 2014, ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale [ S.Co.T.] du Val d'Essonne, en cours de révision ), impose de réviser entièrement le document d'urbanisme d'Ormo y.

**3.4.** Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou de consultation(s) réglementaire(s) (*exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme...*) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s)

procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet arrêté du P.L.U. sera soumis à un avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers ( C.D.P.E.N.A.F.). l'enquête publique portera sur le seul projet arrêté du P.L.U. d'Ormoy.

### 3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- Un <b>ScoT</b> ? Si oui, lequel ? - Ce document a-t-il été élaboré selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?</p>	<p>Non. Le S.Co.T. du Val d'Essonne, caduc, est en cours de révision.</p>
<p>- Un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Oui. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [ S.A.G.E.] de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013.</p>
<p>- Un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non.</p>

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le P.L.U. en vigueur a été approuvé par une délibération du 4 octobre 2007.

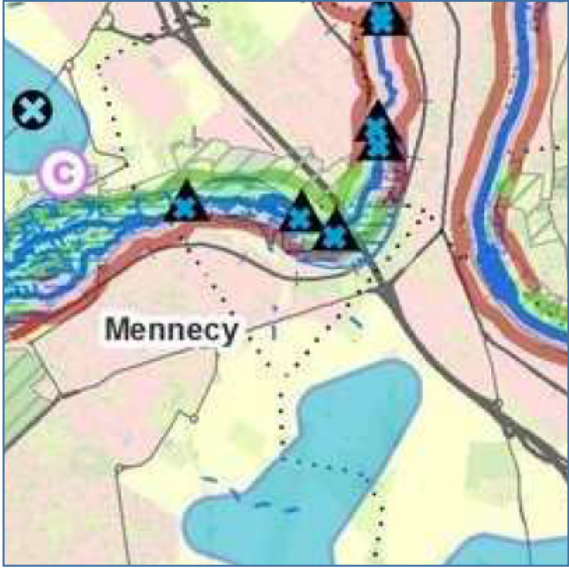
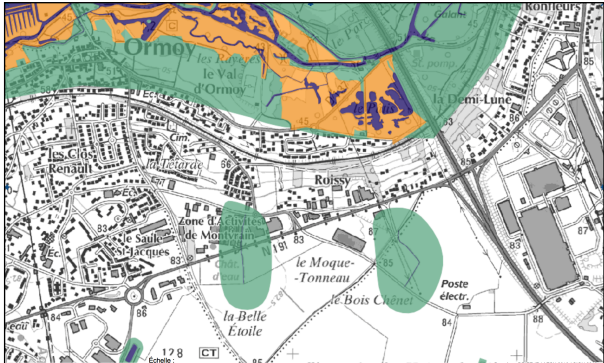
Depuis son approbation, le P.L.U. d'Ormoy a été modifié à plusieurs reprises ( cf. *supra*, le point 3.3.).

Ce P.L.U. n'a pas été soumis à une évaluation environnementale.

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible, etc...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)...	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance, et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		Non	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc Naturel Régional ?		Non	
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II ?	Oui		Deux Z.N.I.E.F.F. existent ou empiètent sur le territoire d'Ormo y : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Z.N.I.E.F.F. de type II, dite de la Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine ( la Z.N.I.E.F.F. n° 110001514 ) ;</li> <li>• La Z.N.I.E.F.F. de type I, dite de la zone humide du Petit-Mennecy au Moulin-Galant ( la Z.N.I.E.F.F. n° 110001528 ).</li> </ul>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		Non	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>Oui</p>		<p>La carte des objectifs de préservation et de restauration des trames verte et bleue du S.R.C.E. met en évidence une continuité écologique à préserver ou à restaurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation ou la restauration du cours de l'Essonne ( le trait bleu ) ;</li> <li>• La préservation ou la restauration du corridor alluvial multitrame des berges de l'Essonne ( le trait vert ) ;</li> <li>• La préservation du réservoir du lit majeur de l'Essonne ( la trame barrée ) ;</li> <li>• La préservation du milieu humide de la vallée de l'Essonne ( la trame horizontale ) ;</li> <li>• Le traitement prioritaire des éléments fragmentant la vallée ( les triangles marqués d'une croix bleue ) au Moulin d'Ormoy, aux Rayères, et au Pâtis.</li> </ul> 
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ?</p>		<p>Non</p>	
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>Oui</p>		<p>Le territoire d'Ormoy comprend des zones humides au titre du 1° du I de l'article L.211-1 du C.E., mais ces zones avérées sont circonscrites dans la zone naturelle de la vallée de l'Essonne ; il est aussi concerné par des périmètres humides – ou supposés humides – inscrits dans des « enveloppes d'alerte » : Ces zones potentiellement humides sont cependant prises en compte dans le cadre de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques.</p> 

Espace Naturel Sensible ?	Oui		La vallée de l'Essonne est partiellement classée au titre des E.N.S. du département, depuis une délibération du Conseil Général du 21 mars 1991.  Le droit de préemption a été délégué, par cette même délibération, à la commune d'Ormoy ( cf. <i>infra</i> ).
Forêt de Protection ?		Non	
Espaces boisés classés ?	Oui		L'actuel P.L.U. comporte plusieurs espaces boisés classés ( e.b.c. ) : Ces e.b.c. sont concentrés dans la vallée de l'Essonne. ils seront globalement maintenus dans le cadre de la révision générale.

#### 4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)...</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		Le territoire d'Ormoy possède un seul monument historique, inscrit au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques : L'église Saint-Jacques, inscrite par un arrêté du 6 mars 1925.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		Non	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		Non	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		Non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		Non	



4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)...	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">base de données BASOL</a> ) ?	Oui		Oui. Un site : Dans la zone industrielle, l'usine de la société Veraline, une usine de fabrication et de conditionnement de produits de protection, d'entretien, et de décoration du bois, a causé une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, constatée en 1993 à l'occasion d'un diagnostic environnemental ; cette entreprise a cessé son activité en 2001.
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de données BASIAS</a> ) ?	Oui		Oui. 14 sites.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		Non	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	
4.4. Ressource en eau			
<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs)...	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	Oui		Un puits de captage, la « prise d'eau d'Ormo y » ( le puits BSS 02574X0211/0123 ), est situé sur le territoire communal. Ses périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée, sont délimités par l'arrêté préfectoral n° 934538 du 23 septembre 1993 et constitutifs d'une servitude d'utilité publique.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	
<b>Usages</b> :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		La ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins futurs de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques et du reste de la Commune.



Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		Non	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Oui		La station d'épuration EXONA, située à Evry, est configurée pour une population théorique de 96 000 personnes. Toutefois, cet ouvrage recevait une charge maximale équivalente à celle produite par 87 459 habitants ( 90 % de ses capacités totales ) en 2014. La capacité de la station d'Evry reste suffisante pour assurer les besoins de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques et du reste de la Commune.

#### 4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)...	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondation, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers, connus ?	Oui		<p>Incidences sur l'aléa :</p> <p>La strate des marnes est repérée sur la base de donnée « ARGILES » du B.R.G.M. comme étant susceptible de subir des mouvements importants en fonction de la teneur en eau des sols.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</p> <p>Le sol de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques a un niveau moyen de susceptibilité au retrait-gonflement. Le coteau est soumis à un risque fort, sur une étroite bande. Ce risque sera rappelé dans le rapport et dans le règlement écrit .</p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		La commune d'Ormo y n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques ( P.P.R.T.). Elle est soumise au Plan de Prévention du Risque d'Inondation ( P.P.R.I.) de la Vallée de l'Essonne, approuvé par un arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ; les espaces concernés par le risque sont inscrits – et resteront inscrits - dans la zone naturelle de la Vallée de l'Essonne.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		Non	<p>Incidences du projet sur la nuisance : Cf. <i>infra</i> sur les nuisances sonores.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Cf. <i>infra</i> sur les nuisances sonores.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	Oui	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p> <p>Sur le territoire d'Ormoy, l'autoroute A. 6, les routes départementales 191 et 137, et la voie ferrée, sont actuellement concernées par un classement, par les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2003 pour le réseau routier national et du 28 février 2005 pour le réseau départemental, dans une catégorie prévue par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.</p>
		<p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :</p> <p>La frange nord-ouest de la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques est inscrite dans la bande autour de la r.d. 191 ; les autres zones concernées sont déjà construites.</p> <p>A terme, après l'ouverture de la « voie de desserte du Val d'Essonne », la r.d. 191 sera requalifiée en une avenue urbaine, ce qui en réduira les nuisances sonores et olfactives.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)...	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quels sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <a href="#">climat, de l'air, et de l'énergie</a> (SRCAE) ?	Oui		Le territoire est concerné par l'application du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Ile-de-France et du Plan Régional de la Qualité de l'Air d'Ile-de-France.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	Oui		La Communauté de Communes du Val d'Essonne a « approuvé » son P.C.A.E.T. par une délibération du Conseil Communautaire, du 13 décembre 2016.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles, et forestiers)</b>		
Quels sont les objectifs du projet du PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel, ou forestier ?		Le projet communal protège les boisements de la vallée de l'Essonne, et leurs abords, ainsi que les boisements épars sur le coteau et le plateau.
Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?	Les espaces dédiés à l'urbanisation sont réduits à une bande peu profonde, d'environ 50 mètres, avec une faible densité, préservant des vues entre la rue du Roissy-Bas et la vallée de l'Essonne.	Les espaces dédiés à la densification sont les espaces pavillonnaires inscrits dans les périmètres actuellement urbanisés. La Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques est en cours de réalisation. Les espaces affectés à l'urbanisation sont inscrits dans le prolongement des espaces actuellement urbanisés.
Quels sont les espaces préservés de l'urbanisation ?		Les espaces préservés de l'urbanisation sont les massifs boisés et leurs

		lisières, la vallée et les marais de l'Essonne, ainsi que les parcs prévus dans la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		La Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques est en cours de réalisation, en compatibilité avec le S.D.R.I.F..
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Proche du centre et peu dense, la zone nouvellement ouverte aura une faible incidence sur le « scénario tendanciel ».	La réalisation de la Z.A.C. vise à retrouver le fil du « scénario tendanciel » inscrit dans le P.A.D.D., à rajeunir la population, et à renforcer la mixité sociale ( cf. <i>supra</i> ).
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</b>		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Au plus 3,5 hectares.	
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i> ) ont été préalablement examinées ?	Le potentiel inscrit dans les espaces déjà urbanisés est d'environ 50 logements, ce qui représente 7,5 % des besoins estimés dans les chapitres 2.7 et 2.8 du diagnostic. Sur la base de 2,8 personnes par logement, ces 50 logements accueilleront environ 140 nouveaux habitants	
Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?	Par la modulation des c.e.s., du centre vers les confins.	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels, ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).	L'impact de la nouvelle zone urbanisable sera inexistant sur les espaces forestiers, du fait de la protection de la vallée de l'Essonne ; il sera minime sur les espaces agricoles, peu présents à Ormoy.  Le site est relié à la gare de Mennecey par 3 lignes de bus, qui circulent sur la rue de Roissy-Bas, riveraine.	L'impact du P.L.U. sera inexistant sur les espaces forestiers, du fait de la protection de la vallée de l'Essonne ; il sera minime sur les espaces agricoles, peu présents à Ormoy.  La Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques comprend de nombreux espaces verts, publics et privés.

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que la liste des besoins répertoriés ( le volet 1 du rapport de présentation ) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ( P.A.D.D.).

## 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La révision du P.L.U. d'Ormoy permettra d'atteindre plusieurs objectifs environnementaux :

- Assurer une urbanisation plus économe en foncier, dans une logique de développement durable ;
- Améliorer la préservation de la vallée et des marais de l'Essonne, ainsi que des boisements riverains ;
- Préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité dans la vallée et sur le coteau dans les espaces urbanisés ;
- Favoriser le développement des déplacements doux .

La révision permettra enfin d'achever la Z.A.C. de la Plaine-Saint-Jacques, dans le cadre prévu par le S.D.R.I.F. de 2013. Le site de la zone AUB de la Z.A.C. ne comporte aucune sensibilité environnementale. En outre, l'ouverture à l'urbanisation de la petite zone longeant la rue de Roissy-Bas, est très limitée et peu dense, et bien reliée à la gare de Mennecy.

Une évaluation environnementale de la révision du P.L.U. d'Ormoy n'est donc pas nécessaire.